

## **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Qu'est-ce qu'un SAGE ?.....	2
Dans quels buts les SAGE sont-ils mis en place ?.....	2
Comment est élaboré un SAGE ?.....	2
Que contient un SAGE ?.....	4
Qu'est-ce que l'évaluation environnementale d'un SAGE ?.....	5
Quelle est la portée juridique d'un SAGE ?.....	6
Qu'est-ce que la CLE et la structure porteuse ?.....	6
Comment est réalisé le suivi des SAGE ?.....	7
Comment et pourquoi les SAGE sont-ils révisés ?.....	7
Quel rôle joue la DREAL ?.....	7
Textes de référence.....	7
SAGE en Artois-Picardie.....	8

### Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil d'orientation et de planification de la politique locale de l'eau. Il assure, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique cohérent ou d'un système aquifère, une gestion équilibrée et durable de l'eau, ainsi que la préservation du milieu aquatique et de la faune piscicole (art. L212-3).

Cet outil, instauré par la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), a été renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), permettant ainsi d'intégrer de façon légitime les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales et d'aménagement du territoire.

### Dans quels buts les SAGE sont-ils mis en place ?

Les SAGE fixent, en fonction des enjeux des territoires, des objectifs en matière d'utilisation de l'eau, de mise en valeur et de protection des milieux aquatiques.

Ils visent, ainsi, :

- A une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau pour ses différents usages, afin de limiter les conflits,
- Et à répondre aux objectifs de bon état ou bon potentiel des masses d'eau, exigés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

### Comment est élaboré un SAGE ?

L'élaboration d'un SAGE (*Cf. Figure ci-dessous*) suit une procédure (Code de l'environnement [voir Textes de référence] et la Circulaire du 21 avril 2008) bien définie étroitement encadrée par les services de l'Etat (Préfectures, DREAL, services de police de l'eau...).

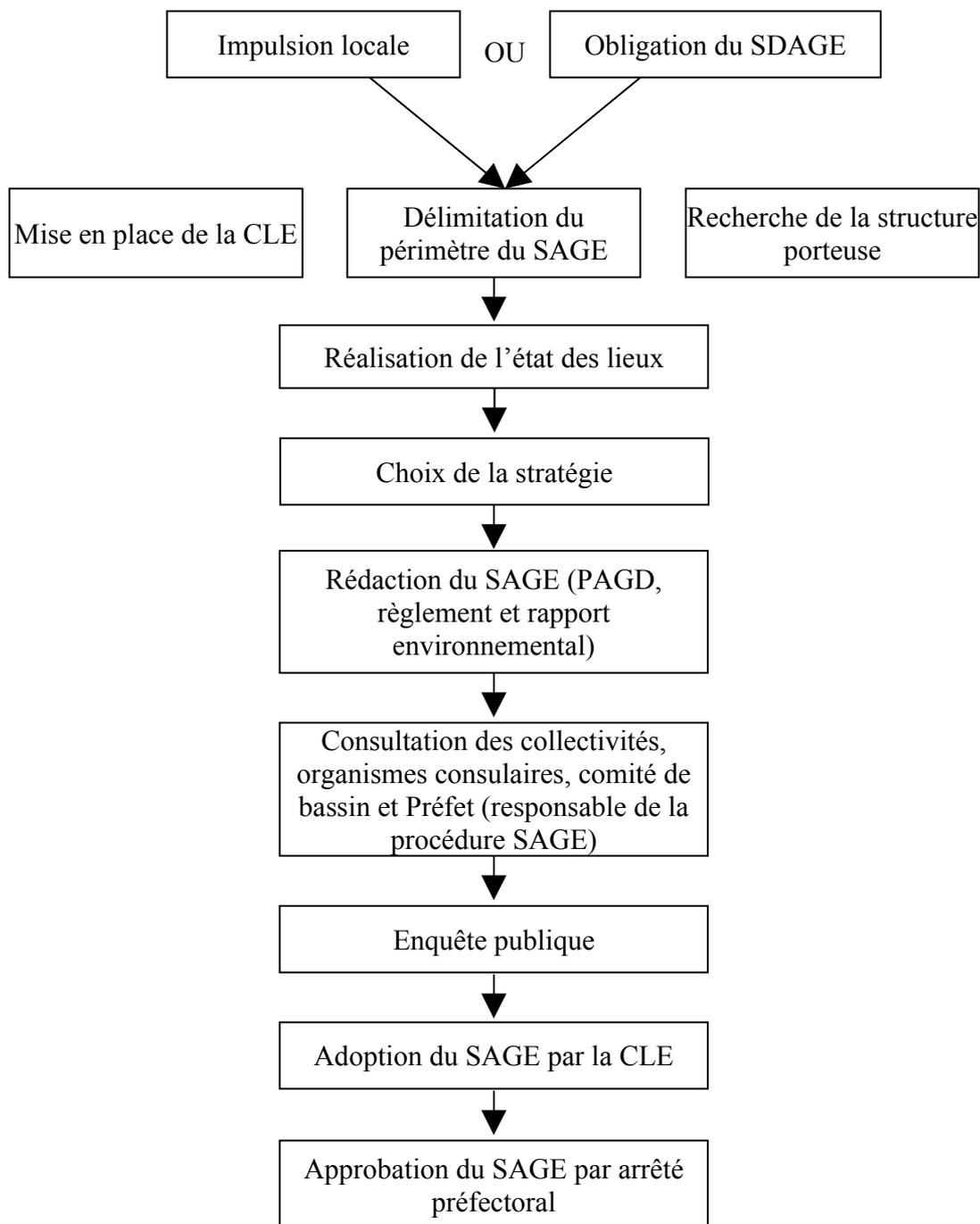


Schéma de la procédure d'élaboration d'un SAGE

Impulsion locale : Définition du périmètre d'un SAGE par arrêté préfectoral sur proposition des collectivités territoriales (art. R212-27)

Obligation du SDAGE : Définition du périmètre d'un SAGE ou du délai pour l'élaborer par arrêté préfectoral sur demande du SDAGE (art. R212-26)

Délimitation du SAGE : Dans la mesure du possible, les limites d'un SAGE correspondent aux limites du bassin-versant hydrographique.

Mise en place de la CLE : Renvoyer à *Qu'est-ce que la CLE et la structure porteuse ?*

Recherche de la structure porteuse : Renvoyer à *Qu'est-ce que la CLE et la structure porteuse ?*

Réalisation de l'état des lieux : Cette étape consiste en la réalisation d'un état des lieux sur le périmètre du SAGE, comportant un analyse du milieu aquatique, un recensement des usages de l'eau, les différentes perspectives de mise en valeur des ressources et une évaluation du potentiel hydroélectrique (art. R212-36).

Choix de la stratégie : Cette étape, essentielle, détermine les objectifs généraux retenus par la CLE pour orienter le SAGE.

Rédaction du SAGE (PAGD, règlement et rapport environnemental) : Renvoyer à *Que contient un SAGE* pour le PAGD et le règlement et à *Qu'est-ce que l'évaluation environnementale d'un SAGE* pour le rapport environnemental

Consultation des collectivités, organismes consulaires comité de bassin et du Préfet (responsable de la procédure SAGE) : La CLE soumet le projet de SAGE et le rapport environnemental pour avis aux conseils généraux et régionaux, aux chambres consulaires, aux communes et leurs groupements, aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et au comité de bassin (art. L212-6). Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables au-delà d'un délai de réponse de quatre mois.

Dans le même temps, le projet de SAGE et le rapport environnemental sont soumis pour avis au préfet responsable de la procédure SAGE (R212-39) au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

Enquête publique : Le projet de SAGE , éventuellement modifié suite aux remarques de la consultation, est soumis à enquête publique (art. R212-40).

Adoption du SAGE par la CLE : Après l'enquête publique, le SAGE, éventuellement modifié, est adopté par délibération de la CLE (art. R212-41)

Approbation du SAGE par arrêté préfectoral : Le SAGE est définitivement adopté par arrêté préfectoral (art. R212-42).

***NB*** : *Il pourrait être intéressant de faire des renvois pour chaque case du schéma.*

### **Que contient un SAGE ?**

Un SAGE contient deux documents essentiels : un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement.

Le PAGD est un document définissant les objectifs de gestion de la ressource et leurs conditions de réalisation, notamment en terme de moyens financiers (art. L212-5-1).

Ainsi, ce document comporte (art. R212-46) :

- La synthèse de l'état des lieux,
- Un exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau,

- Les objectifs retenus et l'évaluation des moyens financiers nécessaires à leur réalisation,
- Le délai et les conditions pour rendre compatible avec le SAGE les décisions de l'administration dans le domaine de l'eau,
- Et les documents cartographiques nécessaires à la compréhension et l'application du PAGD.

Le règlement, quant à lui, définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs, qui sont exprimés dans le PAGD et identifiés comme majeurs ou nécessitant des règles supplémentaires pour être atteints.

De ce fait, il peut (art. L212-5-1) :

- Définir des priorités d'usage et prévoir la répartition en volume de la ressource pour les différents usages,
- Imposer des règles d'utilisation de la ressource pour assurer la restauration ou la préservation de la qualité de l'eau et du milieu aquatique,
- Réglementer l'ouverture des ouvrages hydrauliques pour assurer une continuité écologique et le transport sédimentaire.

Le règlement est accompagné, pour assurer l'application des règles qu'il édicte, de documents cartographiques.

### Qu'est-ce que l'évaluation environnementale d'un SAGE ?

En application du code de l'environnement (art. R122-17), les SAGE sont soumis à évaluation environnementale, en tant que document ayant une incidence notable sur l'environnement.

De ce fait, un rapport environnemental, ayant pour but de décrire et d'évaluer les conséquences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement, doit être rédigé (art. R212-37) et soumis à enquête publique (art. R212-40).

Ce document contient (art. R122-20 et R212-37) :

- Une présentation résumée des objectifs du SAGE,
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution,
- Une étude des effets notables sur l'environnement et les problèmes posés pour la protection des zones d'importance particulière pour l'environnement suite à la mise en œuvre du SAGE,
- Une justification du choix du projet,
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SAGE sur l'environnement,
- Une étude des effets attendus des dispositions du PAGD en matière de réduction des gaz à effet de serre et de production d'électricité d'origine renouvelable,
- Enfin, un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la méthodologie mise en œuvre pour réaliser l'évaluation environnementale.

Un cadrage préalable de ce document peut être effectué par le préfet, en tant qu'autorité environnementale, sur demande de la CLE, afin de définir le degré de précision du rapport attendu.

Avant l'enquête publique, ce document est soumis à avis de l'autorité environnementale, qui juge de la qualité du rapport et de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE (art. R212-39).

### Quelle est la portée juridique d'un SAGE ?

En premier lieu, le SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (art. L212-3) et contribuer à l'atteinte des objectifs de la DCE.

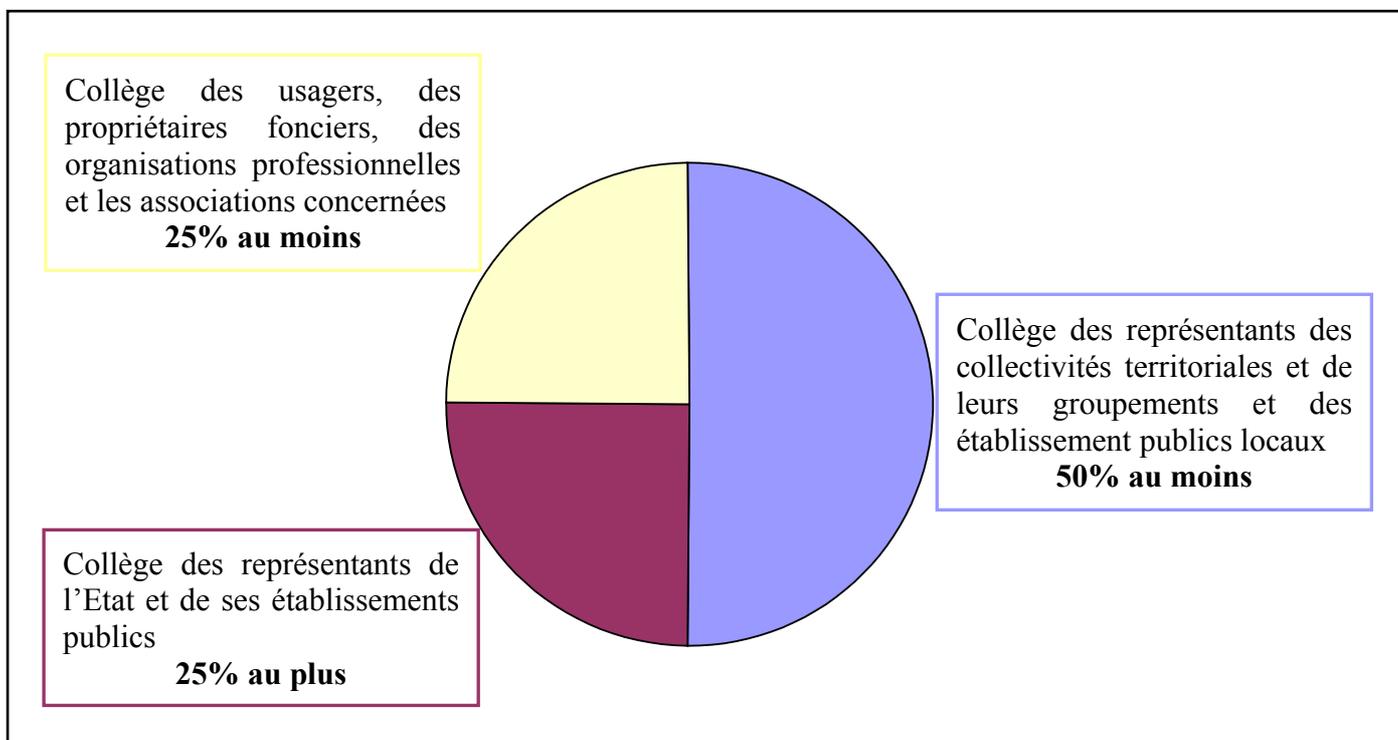
Dans le même temps, le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables à l'administration de l'Etat et aux collectivités territoriales (art. L212-5-2). Ainsi, par exemple, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec le PAGD.

Le règlement et ses documents cartographiques, quant à eux, sont opposables à toute personne publique (administration de l'Etat et aux collectivités territoriales), comme privé (tiers) (art. L212-5-2).

### Qu'est-ce que la CLE et la structure porteuse ?

La Commission Locale de l'Eau ou CLE est un organe politique de concertation, qui assure la préparation et la mise en œuvre du SAGE. Elle constitue, en d'autre terme, l'assemblée délibérante de ce dernier.

Elle se décompose en trois collèges (art. L212-4) :



Les collèges des représentants des collectivités et des usagers sont élus nominativement pour une durée de 6 ans (art. R212-31). La composition de la CLE est arrêté par le préfet en charge du SAGE (art. R212-29).

Elle a pour but l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE (art. L212-4). Elle établit également annuellement un rapport sur ses travaux, orientations, résultats et perspectives de gestion de l'eau (art. R212-34).

Néanmoins, son statut de commission administrative n'est pas compatible avec celui de maître d'ouvrage. Elle confie donc l'animation et les études liées au SAGE à une structure porteuse, qui assure la maîtrise d'ouvrage pour la CLE. La structure porteuse peut être un EPTB, une collectivité territoriale ou encore un groupement de collectivités territoriales.

### Comment est réalisé le suivi des SAGE ?

La CLE assure le suivi du SAGE grâce à l'élaboration d'un tableau de bord servant d'outil de pilotage. Il contient une série d'indicateurs permettant :

- D'effectuer le suivi de la démarche d'évaluation environnementale du SAGE
- D'effectuer, une fois le SAGE approuvé, le suivi de sa mise en oeuvre
- D'établir le rapport annuel (*faire un renvoi sur Qu'est ce que la CLE et la structure porteuse ?*)
- De communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource, du milieu aquatique et des usages.

### Comment et pourquoi les SAGE sont-ils révisés ?

Les SAGE peuvent être révisés suite à la révision du SDAGE ou par volonté de la CLE. La révision suit, dans la plus part des cas, la même procédure que pour l'élaboration du SAGE (Circulaire du 21 avril 2008, Titre VII Révision des SAGE).

### Quel rôle joue la DREAL ?

La DREAL, en tant que service déconcentré du MEEDDM, :

- Est membre de la CLE dans le collège des représentants de l'Etat,
- Accompagne les CLE dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision des SAGE.

Plus précisément, elle :

- Instruit la procédure de délimitation des périmètres de SAGE et d'installation de la CLE
- Elabore à la demande de la CLE un cadrage préalable de l'évaluation environnementale du SAGE,
- Rédige un avis sur la qualité du rapport environnemental
- Synthétise ce dernier avis et celui rendu par les services de police de l'eau sur le document de SAGE, pour les proposer au Préfet responsable de la procédure, autorité environnementale.

### Textes de référence

Des textes législatifs consultables sur le site de Legifrance ([www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/)):

- Code de l'Environnement, partie législative: Articles L212-3 à L212-11

- Code de l'Environnement, partie réglementaire: Articles R212-26 à R212-45
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Le Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE de juillet 2008 et ses fiches thématiques disponibles sur le site Gest'eau (<http://gesteau.eaufrance.fr/documentation/guides.html#METHODODO>).

### **SAGE en Artois-Picardie**

Toutes les informations concernant les SAGE (localisation, état d'avancement, documents produits, arrêtés...) sont disponibles sur le site Gest'eau ([www.gesteau.eaufrance.fr/sage/](http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/)).